

**Obergericht
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in
Betreibungs- und
Konkurssachen

**Cour suprême
du canton de Berne**

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no A 3

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Notification de commandements de payer et des comminations de faillite

Les commandements de payer et les comminations de faillite peuvent être notifiés par un employé de l'office ou par la poste (art. 72, al. 1 LP). Il n'y a de par la loi pas de primauté de l'une de ces alternatives de sorte que le choix revient en principe à l'office. Dans l'intérêt d'une pratique uniforme et rationnelle, l'autorité de surveillance émet les directives suivantes, auxquelles il ne doit être dérogé que dans les cas d'exception fondés :

- a) La première notification se fait par la poste. En cas d'échec, le service spécial de la poste peut procéder à d'autres tentatives de notification.
- b) En cas d'échec, les deux tentatives suivantes sont confiées à un employé de l'office.
- c) En cas de nouvel échec, le débiteur est convoqué à l'agence pour retirer l'acte.
- d) Si les mesures décrites sous let. a - c restent sans résultat, la notification se fait par la police.



La présente circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

(let. a et b modifiées au 1^{er} janvier 2021)